



deyola

Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

-- N°ARR-2014-061 --

Arrêté réglementant la
circulation dans la Rue
de la Verdure (VC n°6)

17 septembre 2014

Arrêté affiché le
17 septembre 2014

Le Maire de la Commune de Couvron-et-Aumencourt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que, suite aux travaux d'aménagement de la Rue de la Verdure (VC n°6) dans l'agglomération de Couvron-et-Aumencourt, il est nécessaire de réglementer la circulation dans cette rue;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Rue de la Verdure (Voie Communale n°6) entre la Place du Quartier Mangin et la Place de l'Eglise dans l'agglomération de Couvron-et-Aumencourt ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire dans cette rue la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

A R R Ê T É

Article 1 : Un sens unique de la circulation est instauré dans l'agglomération de Couvron-et-Aumencourt dans la Rue de la Verdure (Voie Communale n° 6) de la Place du Quartier Mangin (Voie Communale n°4) jusqu'à la Place de l'Eglise (Voie Communale n°8), dans le sens Place du Quartier Mangin côté droit (Voie Communale n°4) vers la Place de l'Eglise (Voie Communale n°8).

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans la Rue de la Verdure (Voie Communale n° 6) de la Place du Quartier Mangin (Voie Communale n°4) jusqu'à la Place de l'Eglise (Voie Communale n°8) est limitée à 30 km/h.

Article 3 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la totalité de la Rue de la Verdure (Voie Communale n°6), dans l'agglomération de Couvron-et-Aumencourt, de la Place du Quartier Mangin (Voie Communale n°4) jusqu'à la Place de l'Eglise (Voie Communale n°8).

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Couvron-et-Aumencourt.

Article 5: Les dispositions définies par les articles 1^{er}, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8: Cet arrêté annule tous les arrêtés municipaux existants concernant la vitesse, le tonnage ou le sens de circulation dans la Rue de la Verdure, notamment celui de 3 juillet 1972 pour la partie qui concernant la Rue de la Verdure.

Article 9: Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Couvron-et-Aumencourt, le 17 septembre 2014.

Le Maire,
Carole RIBEIRO

